

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 13 FEVRIER 2025

Date de convocation L'an 2025, le 13 février, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances
07/02/2025 sous la présidence de M. Christian CHASSARD, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Présents : 11

Votants : 11

Présents : Claude BAZZI, Ludovic BOLMONT, Christian CHASSARD, Guy DAUDEY, Dominique FARQUE, Véronique GRANDJEAN, Colette HENRY, Noëlle LABREUCHE, Cédric LECLERC, Robert RONDEY, Charles SAUNOIS.

Absents excusés et représentés :

Absents non excusés : Stéphanie CHARTON, Marion MELINE.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h10.

➤ **Désignation du secrétaire de séance**

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il est procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, désigne Charles SAUNOIS comme secrétaire de séance.

➤ **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le procès-verbal de leur dernière séance en date du 12 décembre 2024.

➤ **Relevé des décisions du Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal**

- Récapitulatif des achats effectués avec la Carte Achat Public pour les mois de novembre et décembre 2024 pour un montant TTC de 619.63 € :
 - Plaque d'immatriculation nouvelle remorque service technique : 15.00 €
 - Petit matériel service technique : 37.47 €
 - Petit matériel entretien école maternelle : 13.99 €
 - Cartes cadeaux agents communaux : 530.00 €
 - Articles de toilette colis des aînés (maison de retraite) : 10.96 €
 - Matériel décorations de Noël extérieures : 12.21 €

N° 579 : Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de bois de l'année 2025

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le Préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et celles anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 6 décembre 2024 pour l'exercice 2025 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;

Considérant l'avis de la commission forêt formulé lors de sa réunion du 10 février 2025,

➤ **Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit ;
- **DECIDE** des orientations de mise en marché suivantes ;
- **DECIDE** des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement ;

Parcelle ¹	Type de coupe ¹	Surface (ha) ¹	Bois sur pied ²			Bois façonnés ²			
			Délivrance ⁶	Vente en concurrence ³	Vente en contrat BI/BE	Délivrance ⁶	Vente en concurrence ⁴	Vente en contrat	
								Mise à disposition bord de route ⁴	Mise à disposition sur pied ⁵
28.r	RS	8.75	PP+H					G	
29.j	E1	6.61	PP						
35.r	RS	6.47	PP+H					G	
38.r	RE	1.3	PP+H					G	
61.aa	AMEL	20.13	PP+H	G					
63.aa	AMEL	10.02	PP+H	G					
64.r	RS	4.4	H				G		
70.aa	EMC	7.91	PP						

¹ Se référer aux données figurant sur la proposition d'état d'assiette transmise par l'ONF. Pour le type de coupe, renseigner le code (AMEL, IRR, EMC...)

² Indiquer les produits prévus selon le mode de commercialisation : G (grumes) ; H (houppiers) ; PP (petits pieds) ; T (tous les produits de la coupe).

³ Les « Ventes en concurrence » de bois sur pied correspondent aux modalités « bloc et sur pied » et aux grumes en « futaie affouagère » indiquées dans la proposition d'état d'assiette de l'ONF.

⁴ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement (ou de la vente en concurrence), la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant éventuellement à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois. La commune demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO).

⁵ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...). La commune demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

⁶ En complément de la délibération sur l'état d'assiette, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (désigner les garants, arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, etc...).

- **INFORME le Préfet de Région des motifs (article L.214-5 du code forestier) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2025 :**

Parcelle	Motifs de refus
22-j	Trop de volume en affouage en première éclaircie

- **DECIDE en conséquence de :**

Conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre avec l'ONF pour la mise à disposition de bois façonnés bord de route

Conclure avec l'ONF une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée » pour une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés par l'ONF

De donner son accord pour une vente par contrat d'approvisionnement de tout ou partie des produits⁷

De donner son accord pour le regroupement, au sein d'un article unique, de ses bois avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires afin d'améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et d'optimiser leur prix de vente⁷

⁷ S'agissant d'une vente groupée, c'est l'agent comptable de l'ONF qui encaissera la recette. L'ONF reversera à la commune la part qui lui revient à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

- **AUTORISE Monsieur le Maire à adapter la destination des produits, en cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou d'une différence importante du martelage par rapport aux prévisions.**

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents afférents.**

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

N° 580 : Création d'une forêt pédagogique

Vu le Code forestier et en particulier les articles L112-1 ; L112-2 et L121-1,

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- Face aux effets du changement climatique, les acteurs forestiers peuvent agir pour l'avenir. Les décisions à prendre aujourd'hui garantiront l'adaptation des forêts de demain.

- Ces décisions prennent place dans un cadre d'échange continu avec la société civile, de partage des enjeux d'une gestion durable et multifonctionnelle avec le grand public.

- En créant des forêts pédagogiques, le réseau des Communes forestières implique les enfants, citoyens de demain afin qu'ils s'investissent dès leur plus jeune âge pour l'avenir des forêts.

- La création d'une forêt pédagogique s'inscrit dans le programme « Dans 1 000 communes la forêt fait école » et propose aux communes de confier à une classe d'élèves une parcelle de la forêt communale en vue de les sensibiliser au fonctionnement des écosystèmes forestiers, à leurs fonctions en lien avec la

société, aux usages du bois, aux acteurs de la filière forêt-bois, aux rôles des maires et élus des communes forestières, etc.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la création d'une forêt pédagogique dans le cadre du programme « Dans 1000 communes, la forêt fait école » porté par le réseau des Communes forestières.

Considérant la réunion de présentation de la création de la forêt pédagogique tenue le 04 décembre 2024 à Fontaine-lès-Luxeuil avec l'enseignante, les élu(e)s des communes concernées, l'association des Communes forestières de Haute-Saône et l'ONF ;

L'enseignante a donné son accord pour s'impliquer dans la création de la forêt pédagogique autour d'un projet qui vise à recréer du lien entre la forêt et le bois ;

Considérant que la forêt pédagogique s'inscrit dans le cadre du programme pédagogique de l'école communale, sous l'accompagnement de l'association des communes forestières de Haute-Saône ;

Considérant que sur demande de la commune, le technicien ONF peut être associé aux actions pédagogiques en forêt avec l'école (article 36 de la charte de la forêt communale) ;

Considérant que les forêts communales relèvent du régime forestier et que les actions proposées devront être compatibles et cohérentes avec les objectifs fixés par le document d'aménagement en vigueur ;

Considérant que la commune propriétaire n'a aucune obligation d'accepter les actions qui lui seraient proposées par un tiers et qu'elle reste décisionnaire finale.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **AUTORISE le principe de l'accueil d'une forêt pédagogique au sein de la forêt communale, sur la parcelle 17 ;**
- **AUTORISE la réalisation de visites de terrain et d'actions sylvicoles ponctuelles, en cohérence avec le document d'aménagement forestier ;**
- **DECIDE de mettre à disposition de la classe de CP de l'école communale de Fontaine-lès-Luxeuil la parcelle n° 17 ;**
- **AUTORISE M. le Maire à signer tout document afférent.**

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

N° 581 : Fusion administrative des écoles maternelle et élémentaire (poste de direction)

Parmi ses compétences essentielles, la commune a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques. Elle décide ainsi de la création et de l'implantation des écoles sur son territoire (articles L. 212-1 du Code de l'éducation et L.2121-30 du Code général des collectivités territoriales).

De son côté, l'Education Nationale se doit d'appliquer ses programmes officiels d'enseignement dans les établissements scolaires en missionnant ses enseignants et en déployant l'organisation administrative qui les soutient.

Dans ce cadre, la commune a été sollicitée par l'Inspection de l'Education Nationale au sujet de la fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire.

A la demande et en concertation avec la Direction des Services de l'Education Nationale de la Haute-Saône, il est proposé de fusionner administrativement, à compter du 1^{er} septembre 2025, l'école maternelle et l'école élémentaire de Fontaine-lès-Luxeuil.

Ce projet apporterait une continuité pédagogique depuis la petite section jusqu'au CM2 ainsi qu'une simplification administrative avec une seule direction et donc un seul interlocuteur avec une décharge de direction.

Le groupe scolaire serait composé de 2 classes de niveau maternelle et de 4 classes de niveau élémentaire.

L'avis de l'équipe enseignante a été sollicité et il en ressort que ce projet est préférable à une fermeture de classe.

Le projet de fusion administrative nécessitant un avis de la commune,

➤ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **EMET un avis favorable quant à la fusion administrative des écoles maternelle et élémentaire de Fontaine-lès-Luxeuil en une entité unique dès la rentrée de septembre 2025,**
- **PRECISE que ladite école sera désormais dénommée « Ecole primaire le Sylphe du Grand Bois » et que les enfants des 3 niveaux de maternelle resteront dans les bâtiments actuels de l'école maternelle.**

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

N° 582 : Etude de substitution aux énergies fossiles du SIED 70 : convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au SIED 70

Monsieur le Maire informe que le SIED 70 s'est engagé, dans le cadre de sa démarche de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables sur son territoire, dans un programme d'actions basé sur le soutien aux études et aux outils d'aide à la décision des maîtres d'ouvrage publics.

Ainsi, le SIED 70 propose aux collectivités la réalisation d'études de substitution aux énergies fossiles, sous la forme d'un accord-cadre à marchés subséquents.

Pour cela, Monsieur le Maire précise que la commune doit déléguer au SIED 70 la maîtrise d'ouvrage de cette étude.

Cette délégation permettra :

- d'optimiser le coût unitaire des études,
- de décharger les collectivités du dossier de financement et de la consultation des bureaux d'études,
- d'éviter aux collectivités d'engager l'intégralité du coût de l'opération,

- de faciliter et de donner une cohérence à l'observation des résultats, par l'intervention d'un seul bureau d'études.

Les collectivités intéressées par la réalisation d'une étude de substitution signent, avec le SIED 70, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage permettant au syndicat de se charger des démarches administratives et financières des études contre paiement du reste à charge par les collectivités.

Monsieur le Maire précise que pour cette opération, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) dans le cadre du programme ACTEE, ainsi que le SIED 70 apportent un soutien financier à hauteur de 80%.

Monsieur le Maire précise qu'une étude consiste à évaluer la faisabilité technique et économique du projet d'implantation d'une chaufferie fonctionnant avec une énergie renouvelable (chaudière granulés, plaquettes forestières, géothermie, pompe à chaleur), en proposant des solutions techniques adaptées au contexte et aux possibilités qu'offrent le bâtiment concerné.

Pour cela, l'étude proposera des solutions pour :

- s'assurer la pérennité de l'approvisionnement en plaquettes forestières/granulés dans le cas d'un projet bois, en favorisant une logique de développement local. Elle comparera les solutions possibles en énergies renouvelables à une solution de référence en énergie fossile,
- monter juridiquement et financièrement l'opération.

Monsieur le Maire indique que tout au long de l'étude, la commune bénéficiera de l'appui technique du SIED 70 qui vérifiera la qualité des recommandations et des rendus fournis par le prestataire retenu. Dans cette optique, Monsieur le Maire propose de lancer une étude de substitution aux énergies fossiles pour la salle polyvalente/gymnase de Fontaine-lès-Luxeuil.

➤ **Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :**

- 1) **APPROUVE le principe de réalisation d'une « étude de substitution aux énergies fossiles » pour le bâtiment cité précédemment,**
- 2) **S'ENGAGE à mandater la maîtrise d'ouvrage de cette étude au SIED 70,**
- 3) **S'ENGAGE à s'acquitter du montant du reste à charge financier établi par le SIED 70 à l'achèvement de l'étude de substitution,**
- 4) **S'ENGAGE à accueillir dans de bonnes conditions le prestataire et à lui fournir l'accès aux informations et lieux nécessaires au bon déroulement de sa mission,**
- 5) **AUTORISE Monsieur le Maire à signer au nom de la commune tout document afférent à cette opération.**

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

N° 583 : Projet d'installation d'une chaufferie automatique au bois et de son réseau de chaleur : demande de transfert de compétence au bénéfice du SIED 70, pour la phase opérationnelle et l'exploitation

Monsieur le Maire rappelle la délibération municipale n° 514 du 23 juin 2023, par laquelle il était décidé :

- d'engager le Conseil dans un programme « bois-énergie » visant à desservir **les bâtiments communaux, de la communauté de commune et des logements de M. BOLMONT,**
- de déléguer la maîtrise d'ouvrage au SIED 70 pour la réalisation d'une étude de faisabilité bois.

Monsieur le Maire précise qu'au démarrage de l'étude, sur le conseil du bureau d'études PLANAIR, le périmètre de l'étude s'est restreint aux bâtiments de la commune (hors salle polyvalente et hors église) et des logements de M. BOLMONT.

Monsieur le Maire rappelle que les conclusions de l'étude ont été présentées aux élus le 19 décembre 2023. Deux scénarios ont été présentés, le premier en 100% bois et le deuxième scénario avec une chaudière bois et un appoint gaz. Il précise que, selon les estimations du bureau d'études, ce programme est évalué à 792 000 € HT, frais d'ingénierie compris. Cette opération pourrait bénéficier d'aides à l'investissement à hauteur de 65%.

La puissance des chaudières bois pourra être de 2x120 kW dans le cas d'une production de chaleur 100% bois ou de 1x120 kW bois couplés avec une chaudière d'appoint-secours aux énergies fossiles de 200 kW, pour une mixité de 90% de production par le bois et 10% par les énergies fossiles. Le réseau de chaleur aura une longueur de 317 m.

Face à la multiplicité des bâtiments à desservir et conscient des difficultés techniques, administratives, budgétaires ou fiscales induites par une telle programmation, Monsieur le Maire présente la possibilité de transférer au SIED 70 la compétence « Réseau de chaleur » de la commune pour cette opération.

Dans cette configuration, Monsieur le Maire précise que le SIED 70 assurerait les études de maîtrise d'œuvre, les travaux et l'exploitation des installations (de la chaufferie aux sous-stations) pour son propre compte, entendu que la commune deviendrait de fait un « client – usager » au même titre que tous les tiers raccordés au réseau.

Monsieur le Maire rappelle que ce programme d'investissement est corrélé à la valorisation de sous-produits de la sylviculture locale, au développement de la filière bois-énergie, à la création d'emplois locaux et à la recherche de l'indépendance énergétique de notre territoire.

Dans le cadre d'une demande de transfert de compétence au bénéfice du SIED 70, Monsieur le Maire précise que cette dimension territoriale devra être prise en compte par le SIED 70.

➤ **Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :**

- 1) **VALIDE l'étude de faisabilité présentée en séance,**
- 2) **AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande de transfert de compétence pour cette opération spécifique au bénéfice du SIED 70.**

3) CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution des présentes dispositions.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

N° 584 : Autorisation des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025

M. le Maire expose que, dans l'attente du vote du budget primitif 2025 de la commune, il sollicite l'autorisation de paiement des dépenses d'investissement dans la limite de :

Article	Budget Communal	
	BP 2024	25%
2115 (Terrains bâtis)	20 000 €	5 000 €
2117 (Bois et forêts)	20 000 €	5 000 €
212 (Aménagement et agencement de terrains)	6 000 €	1 500 €
2131 (Constructions bâtiments publics)	240 000 €	60 000 €
2135 (Installations générales, agencements)	500 €	125 €
2138 (Autres constructions)	500 €	125 €
2151 (Réseaux de voirie)	99 000 €	24 750 €
2152 (Installations de voirie)	30 000 €	7 500 €
21538 (Autres réseaux)	35 000 €	8 750 €
2157 (Matériel et outillage technique)	30 000 €	7 500 €
2158 (Autres installations, matériel et outillage)	2 500 €	625 €
2184 (Matériel de bureau et mobilier)	7 500 €	1 875 €
2188 (Autres immobilisations corporelles)	6 500 €	1 625 €
TOTAL	497 500 €	124 375 €

- **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :**
 - **D'AUTORISER M. le Maire à procéder au paiement des factures d'investissement dans la limite des montants indiqués ci-dessus.**

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

N° 585 : Renouvellement du Bureau de l'Association Foncière de Remembrement

Le mandat des membres du Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Fontaine-lès-Luxeuil arrivant à son terme en février 2025, le Conseil municipal doit désigner trois propriétaires dont les biens sont obligatoirement inclus dans le périmètre remembré, en application des textes en vigueur.

- **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**
 - **DECIDE de nommer les membres suivants :**

- **M. Alexandre GROSJEAN**
- **M. Cédric LECLERC**
- **M. Nicolas LEMERCIER**

D'autre part, Monsieur le Maire, membre de droit du Bureau de l'Association Foncière, indique qu'il y siègera.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

N° 586 : Signature de la convention cadre unique du Centre de Gestion départemental de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône

VU le Code général de la Fonction Publique, notamment l'article L 452-40 et suivants ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération en date du 28 juin 2023 adoptant la convention cadre unique d'accès aux missions facultatives du CDG 70 et autorisant le Président ou son délégué à signer cette convention avec les collectivités et établissements publics souhaitant y adhérer ;

VU la convention cadre unique d'accès aux missions facultatives du CDG 70 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024, et qui arrivera à échéance au 31 décembre 2026.

CONSIDERANT que le Code Général de la Fonction Publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

CONSIDERANT que l'accès des collectivités et établissements publics à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

CONSIDERANT qu'en raison d'une diversification importante de ses missions facultatives, le CDG 70 est aujourd'hui en mesure de proposer 21 conventions différentes aux collectivités et établissements publics de Haute-Saône.

CONSIDERANT que dans un souci de facilitation de l'accès à ces missions facultatives, qui n'engendre un coût pour les collectivités et établissements publics que dans la mesure où ceux-ci les utilisent, les différents services du CDG 70 ont travaillé à la mise en place d'une convention cadre unique d'accès aux missions facultatives du CDG 70.

CONSIDERANT qu'en ne délibérant qu'une seule fois, les collectivités et établissements publics pourront s'ouvrir la possibilité de recourir à l'ensemble de l'offre des missions facultatives du CDG 70.

CONSIDERANT que les conventions qui sont désormais couvertes par cette convention cadre, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées dès l'adhésion à ladite convention cadre.

- **Le rapport de Monsieur le Maire étant entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**
- **AUTORISE M. le Maire ou son délégué à signer la convention cadre unique d'accès aux missions facultatives du CDG 70, couvrant la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, ainsi que les documents y afférent,**
 - **AUTORISE M. le Maire à faire appel, en fonction des nécessités de service, à la convention cadre unique du CDG 70,**
 - **DIT que les dépenses nécessaires, liées aux missions et accompagnements prévus par la convention cadre unique du CDG 70, seront autorisées après avoir été prévues au budget.**

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 11

Pour : 0

Contre : 9

Abstention : 2

La séance est levée à 22h15.

Visé le 07/04/2025 à FONTAINE-LES-LUXEUIL.

**Le secrétaire de séance,
Charles SAUNOIS**



**Le Maire,
Christian CHASSARD**



